

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 juin 2016

---

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA  
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

**SOUS-AMENDEMENT**

N° 1561

présenté par  
Mme de La Raudière et M. Olivier Marleix  
à l'amendement n° 42 de Mme Vautrin

-----

**APRÈS L'ARTICLE 46**

Compléter l'alinéa 4 par la phrase suivante :

« L'action menée de mauvaise foi peut être sanctionnée. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent sous-amendement vient permettre de rechercher l'intention de l'actionnaire minoritaire en cas d'action en justice. En cas de mauvaise foi, celle-ci pourra être sanctionnée.